

Objet : Prolongation sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déploiement de la fibre sur l'ensemble des voies communales

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu la loi n°32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaires » ;

Vu la demande de prolongation d'un arrêté de police de circulation en date du 28 mai 2024 de l'entreprise SARL CABLING SYSTEM, 44 avenue du 8 mai 1945 - 92390 Villeneuve la Garenne, pour le déploiement de la fibre optique ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL CABLING SYSTEM est autorisée à occuper le domaine public **à compter du Jeudi 12 juin 2024 et ce jusqu'au Jeudi 12 septembre 2024**, pour le déploiement de la fibre optique, le tirage de câble et le raccordement sur réseau existant sur l'ensemble de la commune.

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SARL CABLING SYSTEM, au droit des chantiers :

- Sur toutes les voies communales ;
- Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :
 - Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
 - Déviation de la circulation ;
 - Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié en Mairie et affiché à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble Nantais.

Certifié exécutoire
et publié le

29 MAI 2024

Au Pallet, le 28 mai 2024

PO/Le Maire,

L'adjoint en charge de l'urbanisme et de la voirie,



Olivier RINEAU